

Organisation du Bureau d'Hygiène de Montréal en rapport avec les mala- dies contagieuses

Par le Dr Joseph-Edouard Laberge

du Bureau municipal de Santé.

Le département des maladies contagieuses, que j'ai l'honneur de diriger, ne reçoit pas de la profession médicale l'aide qu'il est en droit d'en attendre, et même quelquefois, je dois le dire, nous rencontrons beaucoup de mauvaise volonté de la part de certains de nos confrères, en tant que la déclaration des maladies contagieuses est concernée. J'ai pensé qu'il serait avantageux pour la bonne administration de ce département de venir devant la Société Médicale y exposer notre manière d'agir et de procéder, d'attirer l'attention des membres de cette société sur le règlement de la cité de Montréal No. 105 Section 37, qui se lit comme suit:

Tout médecin qui a sous ses soins dans les limites de la Cité un malade atteint de petite verole, de fièvre typhoïde, de la diphtérie ou d'une autre maladie contagieuse ou pestilentielle, doit, dans les 24 heures, en faire un rapport au Bureau de Santé avec le nom du dit malade, la rue et le No de la maison ou tel malade est soigné, et aussi d'attirer votre attention sur l'article 51 de la loi d'Hygiène de la Province de Québec qui vous fait également une obligation de déclarer les cas de maladies contagieuses. Voici le texte de l'article 51:

Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il a été appelé à visiter est atteinte d'une des maladies visées dans l'article 50 il doit, sous 24 heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle réside ou se trouve cette personne.

Ces règlements, tant qu'ils ne seront pas abrogés vous font un devoir de déclarer les cas de maladies contagieuses, qui se rencontrent dans votre clientèle, c'est un devoir de citoyen que vous avez à remplir et il n'est pas digne de la noble profession à laquelle nous appartenons de nous soustraire à cette obligation, sous prétexte que la ville ne payant pas les certificats de déclaration nous ne sommes pas tenus de nous conformer à ces prescriptions. C'est encore manquer à notre devoir de bon concitoyen, c'est manquer de courage, que de ne pas faire ces déclarations, parce que en nous conformant aux règlements municipaux et provinciaux, nous pouvons mécontenter des clients.

Messieurs, beaucoup plus de la moitié des cas de maladies contagieuses ne sont pas rapportés au bureau des maladies contagieuses, la raison principale, je me plais à le reconnaître, c'est que le médecin oublie, et il oublie parce qu'il n'a pas eu les facilités voulues, pour faire ces déclara-

tions aussitôt qu'il a fait son diagnostic de maladie contagieuse, chez un client, puis les soins de la clientèle font qu'il ne pense plus à rapporter ce cas; eh bien, le bureau d'hygiène a pensé vous faciliter cette tâche en faisant imprimer des livrets dont voici quelques exemplaires: ces livrets sont distribués gratuitement par le bureau d'Hygiène et vous pouvez nous faire parvenir au bureau les feuillets de ces petits cahiers. Ces feuillets ainsi fermés, forment des cartes-lettres, qui peuvent nous être transmises sans porter des timbres d'affranchissement.

Chaque fois que vous êtes en présence d'un cas de maladie contagieuse, séance tenante, vous pouvez remplir ce feuillet et aussitôt sorti de la demeure d'un client, jeter ce feuillet dans la première boîte à lettre qui se présentera sur votre route.

Messieurs, nous sommes tous des ouvriers d'une nation, que nous avons à coeur de voir grande et prospère. Eh bien, que penser d'un ouvrier d'une manufacture, qui constate quotidiennement une perte évitable pour le patron et qui n'en avertirait pas celui-ci, parce qu'il n'est pas payé pour cela, ou parce qu'il ne peut pas faire cette déclaration sans se créer des inimitiés. Les maladies contagieuses sont la cause journalière de pertes évitables pour une nation, pour une municipalité, chacun de nous doit donc se faire un devoir sacré de bon citoyen de faire cette déclaration. Afin de permettre au Bureau d'Hygiène de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la diffusion de cette maladie. Bien plus, Messieurs, j'irai jusqu'à dire que ce serait priver la profession médicale d'un privilège et lui faire injure que de lui enlever cette responsabilité de la déclaration des maladies contagieuses. Car notre noble profession comporte avec elle des responsabilités que nous devons avoir à coeur de conserver.

Messieurs, passons maintenant au personnel du Bureau, et je vous ferai connaître les occupations d'un chacun et ce que nous faisons des renseignements que vous nous communiquez dans vos déclarations.

Le personnel du bureau des maladies contagieuses se compose de trois commis de bureau, d'un clavigraphiste et de quatre désinfecteurs, de deux inspecteurs de drains, deux infirmières, dix-sept médecins inspecteurs de district, d'un diagnosticien, et d'un chef qui a à diriger ce département.

Lorsqu'un médecin fait une déclaration d'une maladie contagieuse soit par téléphone soit par écrit, un commis et toujours le même, inscrit sur une feuille spéciale la déclaration, cette feuille contient les renseignements suivants: le numéro et le nom de la rue, la nature de la maladie, le nom du patient, le nom du médecin traitant, et le nom du désinfecteur qui aura à s'occuper de ce logis infecté. Ce sont là autant d'informations nécessaires pour organiser la lutte contre cette maladie contagieuse. Tous les matins un triage est fait des différentes adresses qui nous sont données, on en fait quatre listes différentes, pour les désinfecteurs, en groupant les différentes adresses, afin que chaque désinfecteur ait à travailler dans un circuit limité. Les désinfecteurs doivent se présenter au bureau à 8.30 a.m. et prendre les listes qui ont été préparées pour eux et qui contiennent leur travail de la journée. Si le patient reste